

## Le point sur...

La loi du 21 août 2003 de réforme des retraites a modifié les conditions d'attribution des pensions de réversion, aussi bien dans le régime général que dans celui du Code des pensions. Si dans la Fonction publique les dispositions nouvelles résultaient de la loi elle-même, pour le régime général des décrets d'application étaient nécessaires. Or, les deux décrets publiés le 24 août dernier en application de l'article 31 de la loi de réforme des retraites, ont soulevé un tollé de la part des syndicats et de l'ensemble des organisations représentatives des retraités. Des caisses de retraites (CNAVTS, ARRCO, AGIRC) aux assemblées parlementaires, l'écho de la mobilisation a contraint le gouvernement à revoir sa copie.

## Fonction publique : égalité hommes /femmes

L'un des très rares points positifs parmi les multiples dispositions rétrogrades de cette loi : les veuves et les veufs ont désormais les mêmes droits, ce qui d'ailleurs correspond à une revendication formulée depuis très longtemps par la CGT.

Pour les décès intervenus depuis le 1er janvier 2004 (date d'entrée en vigueur de la loi), les conjoints survivants féminins ET masculins percevront la même pension de réversion, soit 50 % de la pension due au (ou à la) fonctionnaire décédé(e).

Rappelons que les dispositions antérieures du Code des pensions comportaient deux limitations concernant la réversion au bénéfice du veuf de femme fonctionnaire :

- la jouissance de la pension de réversion ne pouvait pas intervenir avant son propre départ en retraite (pour les veuves la jouissance de la pension était immédiate) ;
- elle était plafonnée à 37,5 % du

traitement afférent à l'indice brut 550 (pas de plafonnement pour les veuves).

Par ailleurs, les droits à pension de réversion au bénéfice des orphelins sont maintenant ouverts en cas de décès du père et de la mère alors que les dispositions précédentes ne visaient que le décès du père.

### LES DROITS

**Articles 56, 57, 58 de la loi du 21 août 2003 – articles L 38, 39, 40 et 45 du code des pensions.**

- ◆ Les hommes et les femmes bénéficient des mêmes conditions de réversion : 50 % de la pension du (de la) fonctionnaire décédé(e), augmentée le cas échéant de 50 % de la rente d'invalidité et/ou de 50 % de la majoration pour enfants.
- ◆ Le total pension de réversion + autres ressources du bénéficiaire ne peut être inférieur au minimum vieillesse.
- ◆ Le droit à réversion est reconnu sans condition de durée du mariage s'il y a naissance d'un enfant. Sinon : condition d'une durée de quatre ans de mariage (qu'il ait été contracté avant ou

après la cessation d'activité du fonctionnaire) ou condition de durée de deux ans avant la cessation d'activité.

- ◆ Les orphelins ont droit, jusqu'à 21 ans, à une pension égale au maximum à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire (père ou mère) ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès. Elle peut être augmentée de 10 % de l'éventuelle rente d'invalidité.
- ◆ Limite : le total des émoluments de réversion attribués au conjoint survivant et aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées au fonctionnaire. S'il y a excédent, une réduction temporaire est opérée sur les pensions des orphelins.
- ◆ A noter que si plusieurs conjoints divorcés ou survivants peuvent prétendre à la pension de réversion, celle-ci sera partagée à due proportion de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions nouvelles s'appliquent pour les **décès intervenus à compter du 1er janvier 2004**. Pour les décès intervenus avant cette date, c'est l'ancienne réglementation qui continue à s'appliquer, jusqu'au décès du dernier bénéficiaire ou de la cessation des droits des orphelins.

## Régime général : le recul du gouvernement

L'article 31 de la loi de réforme des retraites a modifié plusieurs dispositions relatives à l'attribution des pensions de réversion du régime général.

En particulier :

- ◆ si la condition de mariage est maintenue, la condition de durée de mariage (jusqu'alors deux ans

sauf si naissance d'un enfant) est supprimée ;

- ▶ la condition d'**absence de remariage** pour le survivant est également supprimée ;
- ▶ la **condition d'âge** est supprimée. Cette avancée est la plus importante, mais la mesure est progressive : avoir au moins 55 ans pour bénéficier d'une pension de réversion prenant effet avant le 1er janvier 2005, jusqu'à 46 ans pour une réversion avant le 1er janvier 2009, plus de condition d'âge à partir de cette date).

**Mais les ressources** sont prises en compte pour le service de la pension de réversion, et ce sont les ressources du ménage qui sont retenues, y compris les pensions de réversions complémentaires.

*C'est sur ce dernier point qu'une forte mobilisation a contraint le gouvernement à battre en retraite, Douste-Blazy ayant du retirer ses deux décrets d'application du 24 août dernier.*

Dans le système antérieur, le service de la pension de réversion était déjà conditionné à un plafond de ressources. Mais celui-ci était apprécié au moment de l'ouverture du droit, une fois attribuée, la pension de réversion était définitive. Avec le nouveau mécanisme mis en œuvre par les décrets du 24 août 2004, mécanisme induit par la loi, les ressources annuelles devaient être vérifiées tous les ans. Avec pour conséquence de créer une lourde incertitude lors de chaque échéance annuelle et donc une instabilité considérable pour les bénéficiaires,

La CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) avait souligné que la condition des ressources excluait 40 % des veuves et veufs de moins de 55 ans et 20 % des plus de 55 ans, alors que les conditions anciennes en excluait moins de 10 %. On remarquera que le veuvage féminin en France est le plus important du monde (après celui du Canada), d'où un impact particulièrement négatif.

Avec de telles dispositions, le gouvernement récupérait des fonds qui

allaient au-delà du coût de la suppression de la condition d'âge. En outre, et ce n'était pas un hasard, il changeait profondément la nature de la prestation qui passait d'une logique de droits contributifs à une logique de minima sociaux.

Après avoir retiré ses décrets, le gouvernement a décidé de se plier à l'avis qu'il avait demandé au Conseil d'Orientation des Retraites (le COR) :

*« - S'il est normal que le montant de la pension de réversion varie en fonction des ressources nouvelles que le veuf ou la veuve obtient à un âge antérieur au départ à la retraite, l'insécurité des revenus après cet âge n'est pas admissible. Le contrôle des ressources devrait donc être supprimé à 60 ans, ou à l'âge auquel le titulaire de la pension de réversion liquide sa propre retraite.*

*- Les réactions au décret conduisent, par ailleurs, à envisager de supprimer l'inclusion, dans les ressources prises en compte, des pensions de réversion complémentaires et des revenus du patrimoine ».*

### LES PRINCIPAUX DROITS

- ➔ Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base que touchait ou aurait pu toucher le conjoint décédé. (A noter qu'il est égal à 60 % de la pension de retraite complémentaire à 60 ans, avec un abattement éventuel entre 55 et 60 ans).
- ➔ Ce montant peut être majoré de 10 % si le salarié a eu ou a élevé au moins trois enfants à sa charge ou à celle de son conjoint.
- ➔ Il ne peut être inférieur au minimum de pension de réversion (2935 € annuel au 01/01/04) si le conjoint décédé comptait au moins quinze ans d'assurance. En dessous de cette durée, le minimum est réduit proportionnellement.
- ➔ Le cas échéant, la pension est partagée au prorata de la durée des différents mariages.

## BRÈVES ...

### LA HAUSSE DES RMISTES INTERPELLE

C'est le moins que l'on puisse dire au vu des chiffres fournis par le ministère de l'Emploi. Fin septembre, on comptait en effet 1,041 million de bénéficiaires du RMI en France métropolitaine. Depuis septembre 2003, leur nombre a augmenté de manière considérable avec un bond de + 8,4 %.

En tenant compte des conjoints et des personnes à charge, c'est près de 2,4 millions de personnes qui sont aujourd'hui concernées par le RMI.

Traduction d'un appauvrissement considérable des populations.

Avec de tels faits, la « cohésion sociale » exige autre chose que des aménagements dont la principale caractéristique est de n'apporter aucune réponse réelle et ce afin d'éviter de poser sur le fond les enjeux sociaux.

### CONDITIONS DE TRAVAIL DEGRADEES

L'exposition des salariés à des risques et contraintes professionnels a augmenté entre 1994 et 2003.

Ce sont en tout cas les conclusions d'une enquête réalisée par le ministère de l'Emploi.

Cette enquête, réalisée sur près de 50 000 salariés de divers secteurs d'activités professionnelles, pointe notamment l'accroissement du travail habituel le samedi, le dimanche et la nuit.

Globalement, la proportion de salariés subissant des astreintes a doublé sur ces 10 dernières années.